

**CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES  
PRÉVUES AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**


Etablissement Privé sous contrat avec le ministère  
de l'Agriculture et de l'Alimentation  
13, rue du Général Leclerc  
44390 NORT SUR ERDRE  
Tél 02 40 72 49 49  
[contactlycee@ec-erdre.fr](mailto:contactlycee@ec-erdre.fr)

**SEQUENCE D'OBSERVATION ET  
D'ORIENTATION**

**Cocher une période uniquement**

*Le jeune doit effectuer 4 périodes de stage dans au moins 4 structures différentes si possible.*

- ☐ du lundi 27 janvier au samedi 31 janvier 2026  
☐ du lundi 02 mars au samedi 07 mars 2026  
☐ du lundi 18 mai au samedi 23 mai 2026

1 semaine à cocher parmi les 3

- ☐ du lundi 15 juin au samedi 20 juin 2026  
☐ du lundi 22 juin au samedi 27 juin 2026  
☐ du lundi 29 juin au samedi 04 juillet 2026

*Une convention en 3 exemplaires doit être signée pour chaque structure*

**ELEVE**

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

**Adresse :** .....  
 .....

**Tél :** ...../...../...../...../..... **Date de naissance :** ...../...../.....

**Classe :** 4PRO **Diplôme préparé :** Diplôme National du Brevet

**STRUCTURE D'ACCUEIL**

**Raison Sociale :** .....

**Adresse :** .....

**Téléphone :** ...../...../...../...../.....

**E-mail de l'entreprise :** .....@.....

**Numéro d'employeur (MSA/URSSAF) :** .....

**Nom et Prénom du maître de stage :** .....

**E-mail du maître de stage :** .....

**Qualité du maître de stage :** .....

*(Chef d'entreprise, directeur de service ou autre fonction occupée dans la structure)*

**Nom des enseignants chargé de suivre le déroulement de la séquence :**

Mme MOULIN

Entre, d'une part, la structure d'accueil précitée, représentée par la personne signataire de la convention.  
Et, d'autre part,

**LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE DE L'ERDRE**, placé sous la responsabilité de l'OGEC Familial du Val d'Erdre ayant passé avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation un contrat régi par les articles L.813-1 à L 813-10 du Code Rural ; représenté par M. DAVID en qualité de chef d'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> CADRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé d'une période d'observation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement, dans laquelle il est inscrit. Seuls les élèves scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention. Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Cette période en milieu professionnel se déroulera aux périodes déterminées ci-dessus. Cette période au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention : **La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique.** L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise qui l'accueille, en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Encadrement du jeune : Cette période de formation est réalisée sous l'encadrement et la **surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef d'entreprise d'accueil** lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans la présente convention.

### Article 2 OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation **sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement du Lycée de l'Erdre.**

L'élève est **soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil**, notamment en matière de sécurité, d'horaires, de discipline et de protection sanitaire, sous réserve des dispositions de la présente convention. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son dossier de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

### Article 3 OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Le chef de l'établissement d'accueil et par délégation le maître de stage s'engage à faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à ses aptitudes en tenant compte des objectifs du stage présentés en annexe pédagogique remise par l'élève en début de stage ; à diriger le stagiaire et contrôler dans ses activités ; à lui fournir son emploi du temps le plus tôt possible en complétant la grille d'indication d'horaires ci-contre :

|          | Matin |   | Après-midi |   |
|----------|-------|---|------------|---|
| Lundi    | De    | à | De         | à |
| Mardi    | De    | à | De         | à |
| Mercredi | De    | à | De         | à |
| Jeudi    | De    | à | De         | à |
| Vendredi | De    | à | De         | à |
| Samedi   | De    | à | De         | à |

A titre de rappel, pour les jeunes de **moins de 15 ans**, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire. Les jeunes de **moins de 18 ans ne** peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Au-

delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage **avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir**. Pour les jeunes de **moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures**.

#### Article 4 PREVENTION DES RISQUES

En application de la circulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 26 Octobre 2005, il est indispensable d'assurer une prévention maximale des risques que pourrait rencontrer l'élève sur le lieu de stage.

Les obligations du maître de stage sont notamment de :

- Présenter et commenter avec le stagiaire les résultats de l'évaluation des risques propres à son entreprise,
- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'une personne chargée d'assurer ce suivi,
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage indiqués sur la convention initiale,
- Si les travaux incluent une utilisation de matériel, le chef d'entreprise a l'obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation et de préciser les conditions d'utilisation.

**Utilisation de machines dangereuses : interdiction pour les moins de 15 ans :** Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou biologiques. En application de l'article R.234-22 du code du travail, une dérogation doit avoir été demandée par le maître de stage à l'inspection du travail pour l'utilisation de machines dangereuses. Dans ce cas, les travaux se feront sous le contrôle permanent de son maître de stage.

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles et forestiers, nécessite une formation adéquate et préalable. Pour les élèves mineurs, une dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

#### Article 5 COUVERTURE DES RISQUES

Le stagiaire bénéficie de la loi 76.622 du 10 juillet 1976 relative aux assurances sociales et aux accidents en agriculture. En conséquence, le maître de stage est déchargé de toutes obligations d'assurances à son égard. L'élève stagiaire est assuré pour les accidents survenant durant le trajet (domicile -lieu de travail) et pendant le travail. Conformément à l'article 2 du décret n°991 du 2 novembre 1976 pris en application de la loi n°622 du 10 juillet 1976, les élèves de l'enseignement agricole bénéficient du régime de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail (déclaration à faire dans les 48 heures à l'assurance par le lycée).

**En cas d'accident même léger, le maître de stage s'engage à :**

- Prévenir les parents ;
- Prévenir le lycée dans les 24 heures, qui déclarera l'accident à la Mutualité Sociale Agricole (si le secrétariat est fermé un mail devra être envoyé au plus vite à l'adresse suivante : [contactlycee@ec-erdre.fr](mailto:contactlycee@ec-erdre.fr)) ;
- Demander au lycée la "feuille d'accident" qui permet de bénéficier de la gratuité des soins.

Les dommages causés aux personnes placées sous la responsabilité du maître de stage ainsi qu'à ses biens sont couverts par l'assurance Responsabilité Civile du lycée (exclusion des véhicules automoteurs). Si le maître de stage autorise le stagiaire à utiliser un engin automoteur, c'est l'assurance de l'établissement d'accueil qui couvre le risque.

#### Article 6 RUPTURE DE LA CONVENTION

Le chef d'établissement du Lycée de l'Erdre, ou son représentant, et le chef d'entreprise, ou son représentant, se tiennent **mutuellement informés** des difficultés, notamment celles liées aux **absences éventuelles du stagiaire**, et prendront, d'un commun accord, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement du Lycée de l'Erdre, ou son représentant, peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux soumis à dérogation, qui sont nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef

d'établissement d'enseignement, ou son représentant, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

## TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 7 DISPOSITIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUE

L'annexe pédagogique / la grille d'évaluation du stagiaire fournie au début du stage informe sur :

- Les objectifs pédagogiques des stages et des parties correspondantes du référentiel du diplôme de la classe concernée ;
- Les principales compétences à développer par le stagiaire, tâches confiées et formation-information à la sécurité, préalablement présentées au jeune. (Cf. articles L.4141-1 à L.4141-3 du code du travail).

Cette grille qui atteste du stage est à rendre au stagiaire à l'issue de la période.

L'équipe pédagogique et le tuteur du stage se concertent pour contrôler le déroulement de la période.

### Article 8 DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise, la durée totale de son stage n'excédant pas 44 jours (soit 308 heures) durant son année scolaire. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, **une gratification peut lui être versée**. Celle-ci est exonérée de charges sociales, si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature des différentes parties

Fait à ..... le .....

(en trois exemplaires)

- 1<sup>er</sup> exemplaire pour le  
stagiaire

- 2<sup>nd</sup> exemplaire pour  
l'établissement d'accueil

3<sup>ème</sup> exemplaire pour le lycée

| Le chef de l'établissement d'ACCUEIL | Visa du maître de stage (s'il est distinct du chef d'établissement) | Le représentant du Lycée Professionnel Privé de l'ERDRE | Visa du stagiaire (et de son représentant légal s'il est mineur) : |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Nom :<br>Prénom :                    | Nom :<br>Prénom :                                                   | Nom :<br>Prénom :                                       | Nom :<br>Prénom :<br><br>Nom :<br>Prénom :                         |

La présente convention est conclue en application des textes législatifs et réglementaires ci-dessous mentionnés qui s'imposent aux parties et à la délibération du conseil d'administration de l'association responsable du lycée de l'Erdre en date du 10 juillet 2014, autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise.

- Articles L.4121-1, L.4141-1 à L.4141-3, et suivants ; R.3163-1 à R.3163-5, R.4153-38 à R.4153-48, R.4153-49, R.4153-51, R.4153-52, R.4153-55, R.4323-55, R.4323-56 ; D.4153-17 à D.153-35, du Code du Travail ;
- Articles L.331-6 et L.337-1 et L.612-11 du Code de l'éducation ;
- Articles L. 242-4-1, L.412-8 ; D.242-2-1 du Code de la sécurité sociale
- Articles L.751-1, L.761-14, L.813-1, L.813-2, L.813-9 ; R.715-1, R.715-1-1 à R.715-1-5, R.813-42 ; D.741-65-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 03 avril 2014 pris par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R.715-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;